



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive

N° 10
11 Janvier 2018

Présents : Alain Le Viol, Fabrice Drouet, Alain Chapelet, Didier Gantier

Excusés : Georges Le Glédic, Président de la CDS, Daniel Moulet

Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 des règlements des compétitions DFLA et l'article 190 des règlements généraux.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Par exception, les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

En l'absence du Président, Alain Le Viol est désigné Président de séance.

En l'absence du Secrétaire, Isabelle Loreau est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 09 du 14 Décembre 2017

2. Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 81

Match n° 19974257 Blain ES 2 / GJ Aubin Ruffigné Rougé 1 U13 D4 masculin du 02.12.2017

Vu les explications fournies par le club de Blain ES,

Considérant que l'annexe 6 des règlements généraux : Règlementation de la pratique des jeunes et des féminines dispose que :

« Se reporter à la circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de de l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur du 9 février 2013 et disponible sur le site fff.fr ».

III. MODIFICATION DES EFFECTIFS DE PRATIQUE POUR LES U10-U11 ET U12-U13 :

« Afin de faciliter l'apprentissage du jeu, les U10-U11 et les U12-U13 pratiqueront dorénavant le football à 8 (4 remplaçants sont autorisés par équipe). Cette nouvelle disposition permet la mise en adéquation des espaces et des effectifs avec les capacités des enfants. De plus, le passage du Football à 8 au Football à 11 se fera plus facilement : il suffira d'ajouter 1 joueur par ligne ».

La Commission constate que l'équipe 2 de Blain ES a fait participer 13 joueurs à la rencontre sus mentionnée qui n'est pas conforme à la pratique du football U13.

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 de Blain ES pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du GJ Aubin Ruffigné

Dossier n° 95

Match n° 20187432 La Chapelle des Marais FC 1 / Pornic Foot 1 U18 D2 Masculin groupe A du 09.12.2017

La Commission a reçu le courrier du club La Chapelle des Marais indiquant une erreur d'inscription de score sur la FMI du match cité en référence.

Après confirmation du club de Pornic Foot, la Commission confirme le résultat de 2 buts à 0 en faveur de l'équipe 1 de La Chapelle des Marais FC.

La Commission rappelle aux clubs que les capitaines doivent vérifier les mentions inscrites sur la feuille de match au moment des signatures de fin de match.

Dossier n° 96

Match n° 19871598 Saint Nazaire Alerte de Méan 1 / Saint Joachim BS 2 Seniors D4 Masculin groupe L du 17.12.2017

Une réserve a été déposée sur la feuille de match par le club de St Joachim BS concernant la qualification du joueur OLIVEIRA BERNARDO Sandro licence n° 2546469262 du club de St Nazaire Alerte de Méan.

Considérant que l'article 142 Réserves d'avant-match des règlements généraux dispose que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

*7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition** ».*

Considérant que l'article 186 Confirmation des réserves des règlements généraux dispose que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

Considérant que l'article 187.1 des règlements généraux dispose que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

Considérant que l'article 89.1 des règlements généraux dispose que :

« 1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

[...]

La Commission constate que :

- la confirmation de réserve ne correspond pas à la réserve inscrite sur la feuille de match et transforme la réserve en réclamation d'après match.
- Le joueur OLIVEIRA BERNARDO Sandro est bien qualifié pour jouer la rencontre en rubrique, sa licence étant enregistrée au 16.10.2017 au club de St Nazaire Alerte de Méan
- Aucun règlement en vigueur cette saison ne restreint la participation d'un joueur pour une seule équipe au sein de la même poule de championnat.

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- D'imputer le droit de réclamation s'élevant à 50 € au club de St Joachim Bs

Dossier n° 97

Match n° 20189349 Pontchâteau AOS 3 / Ent.Guér.Mad/Piriac 2 U18 D4 Masculin groupe A du 16.12.2017

Une réserve d'avant match a été déposée sur la feuille de match par le club de Pontchâteau AOS concernant la participation des joueurs de l'équipe 2 Ent.Guér.Mad/Piriac.

Considérant que l'article 142 Réserves d'avant-match des règlements généraux dispose que :

- « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition** ».

Considérant que l'article 186 - Confirmation des réserves - des règlements généraux dispose que :

- « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
- Dispositions L.F.P.L. :
- Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.
Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

Considérant que l'article 167 des règlements généraux dispose que :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
 - dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
 - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

[...].

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

[...].

7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

Considérant que l'article 171 des règlements généraux dispose que :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ».

Après vérification,

La Commission constate que :

2 joueurs de l'équipe 1 du club de Guérande la Madeleine ont participé à la rencontre susvisée :

ROGER Lancelot licence n° 2546454781, BODIGUEL Baptiste licence n° 2544319315 alors qu'ils avaient participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne disputant pas de rencontre le jour même, la veille ou le lendemain.

En conséquence la Commission décide :

- Recevable la réserve confirmée
- De donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 4 de l'Ent.GuérandeMadeleine/Piriac pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Pontchâteau AOS
- D'imputer le droit de confirmation s'élevant à 50 € au club de Guérande la Madeleine déclaré fautif
- D'imputer une amende de 100 € au club de Guérande la Madeleine

Dossier n° 98

Match n° 19870541 Pin Sulpice Vritz 1 / St Julien de Vouvantes Cavusg 2 Seniors D4 Masculin groupe D du 17.12.2017

Il est indiqué sur la feuille de match que la rencontre a été arrêtée à la 75' de jeu.

Compte tenu des explications reçues par courriel de l'arbitre Cindy Branger licence n° 420750152, des clubs de Pin Sulpice Vritz et St Julien de Vouvantes CAVUSG,

Considérant que l'article 26.5 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

La Commission constate que l'arbitre a dû arrêter la rencontre en cours de partie par manque de joueurs de l'équipe de St Julien de Vouvantes CAVUSG.

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 de St Julien de Vouvantes CAVUSG pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Pin Sulpice Vritz.

Dossier n° 99

Match n° 19870677 La Roche Blanche Côteaux 2 / St Mars La Jaille CO 2 Seniors D4 Masculin groupe E du 17.12.2017

Le club de La Roche Blanche Côteaux a envoyé un mail indiquant que le score a été inversé sur la FMI.

Après confirmation du club de St Mars La Jaille CO,

La Commission confirme le résultat de 3 buts à 0 en faveur de St Mars la Jaille CO 2.

La Commission rappelle aux clubs que les capitaines doivent vérifier les mentions inscrites sur la feuille de match au moment des signatures de fin de match.

Dossier n° 100

Match n° 20187548 Teille Mouzeil Ligne 1 / GJ Abbaretz P Bleue 1 U18 D2 Masculin groupe C du 16.12.2017

Match n° 20144337 Teille Mouzeil Ligne 1 / GJ Soudan 3 Forêts 2 Challenge U18 Niveau 2 Masculin groupe 22 du 25.11.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de Teillé Mouzeil Ligné,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur LETUTOUR Nicolas du club de Teillé Mouzeil Ligné a participé aux rencontres en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 16.11.2017.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Teillé Mouzeil Ligné pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de GJ Abbaretz P.Bleue suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Teillé Mouzeil Ligné pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de GJ Soudan 3 Forêts 2 suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Teillé Mouzeil Ligné 1

Pour information, la Commission rappelle le texte voté lors de l'Assemblée Fédérale de Tours du 28 mai 2016 :

« L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des

informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs). Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction ».

Dossier n° 101

Match n° 19506083 Nantes Métallo Sport 2 / Nantes Dervallières 1 Seniors D3 Masculin groupe E du 10.12.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de Nantes Dervallières,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur DASILVA Jossua licence n° 19506083 du club de Nantes Dervallières a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 01.12.2017.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Dervallières pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Nantes Métallo Sports suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Nantes Dervallières.

Dossier n° 102

Match n° 20187874 St Herblain OC 1 / GJ Académie Nantaise 1 U18 D3 Masculin groupe D du 17.12.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de St Herblain OC,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur QUISTREBERT Yohann licence n° 2543978970 du club de St Herblain OC a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 07.12.2017.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de St Herblain OC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de GJ Académie Nantaise suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de St Herblain OC.

Pour information, la Commission rappelle le texte voté lors de l'Assemblée Fédérale de Tours du 28 mai 2016 :
« *L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs). Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction ».*

Dossier n° 103

Match n° 20144254 Haute Goulaine ES 1 / Aigrefeuille Maine 1 Challenge U18 Masculin Niveau 2 du 02.12.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club d'Haute Goulaine ES,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur TAHE Cyriak licence n° 2544652104 du club d'Haute Goulaine ES a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 09.11.2017.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « *...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Haute Goulaine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Aigrefeuille Maine suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Haute Goulaine ES

Dossier n° 104

Match n° 19942426 Ent. Haye Fouassière/FCCF 3 / Nantes Racc 2 Seniors D5 Masculin groupe H du 10.12.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de la Haye Fouassière ASAG,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur GARREAU Baptiste licence n° 450617378 de l'équipe 3 Ent.Haye Fouassière/FCCF a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 09.11.2017

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 3 Ent.Haye Fouassière/FCCF pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Nantes RACC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de la Haye Fouassière ASAG.

Dossier n° 105

Match n° 19505548 St Marc Foot 2 / St Nazaire UMP 1 Seniors D3 Masculin groupe A du 26.11.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de St Nazaire UMP,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur MEBKHOUTI Amor licence n° 480622164 du club de St Nazaire UMP a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 21.02.2017

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de St Nazaire UMP pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Marc Foot suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de St Nazaire UMP

Dossier n° 106

Match n° 20187605 GJ La Haye Fouassière 1 / Chaumes en Retz FC 1 U18 D2 Masculin groupe D du 16.12.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de GJ la Haye Fouassière

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur LE DERFF Florian licence n° 2543910629 du club GJ La Haye Fouassière a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 14.12.2017.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de GJ La Haye Fouassière pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Chaumes en Retz FC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de GJ La Haye Fouassière

Dossier n° 107

Match n° 19506220 Nantes Mahoraise 1 / Nantes FCTA 1 Seniors D3 Masculin groupe F du 17.12.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications non fournies par le club de Nantes Mahoraise,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur HOUMADI Daoud licence n° 2546850302 du club Nantes Mahoraise a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 19.10.2017.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que l'article 181.1 des Règlements Généraux dispose que :

« Si des renseignements demandés ou des documents réclamés ne sont pas transmis à la date fixée, le club responsable sera pénalisé d'une amende dont le montant sera fixé au début de chaque saison par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique ou son bureau ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 5 à l'équipe 1 de Nantes Mahoraise pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes FCTA suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de Nantes Mahoraise.
- D'imputer une amende de 40 € pour non réponse à demande de documents au club Nantes Mahoraise

Dossier n° 108

Match n° 20189513 GJ 2 Coutais 1 / GJ Saint Nazaire FC Est 1 U18 D4 Masculin groupe D du 09.12.2017

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de St Nazaire UMP,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 18 du 19.12.2017,

Le joueur CIRET Maxime licence n° 2544705603 du club de GJ St Nazaire FC Est a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 28.11.2017.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de GJ St Nazaire FC Est pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de GJ 2 Coutais Est suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation de 100 € à la charge du club de GJ St Nazaire FC Est

Dossier n° 109

Match n° 19930123 Paulx FC 1 / Gorges Elan 1 Championnat Football Loisirs groupe C du 24.11.2017

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

«[...]

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .

[...]

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 du FC Paulx pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Gorges Elan
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Paulx FC.

Dossier n° 110

Match n° 19930301 Nantes Sud 98 1 / Nantes St Joseph 1 Championnat Football Loisirs groupe G du 24.11.2017

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique* :

«[...]

3. *En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .*

[...]

5. *Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».*

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Sud 98 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes St Joseph
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Nantes Sud 98.

Dossier n° 111

Match n° 19930360 Nantes Dervallières 1 / Nantes St Félix CCS 1 Championnat Football Loisirs groupe I du 24.11.2017

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique* :

«[...]

3. *En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .*

[...]

5. *Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».*

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Dervallières pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes St Félix
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Nantes Dervallières.

Dossier n° 112

Match n° 19974583 Rouans ESM 2 / St Michel Océane 2 U13 D4 Masculin groupe P du 02.12.2017

Le club de St Michel Océane a envoyé un mail indiquant que le score a été inversé sur la feuille de match.

Après confirmation du club de Rouans ESM,

La Commission confirme le résultat de 8 buts à 1 en faveur de St Michel Océane 2

La Commission rappelle aux clubs que les capitaines doivent vérifier les mentions inscrites sur la feuille de match au moment des signatures de fin de match.

Dossier n° 113

Match n° 20050078 Casson AS 1 / La Chapelle/Erdre ACC 2 Coupe Football Loisirs groupe H du 15.12.2017

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

Considérant que l'article 139.5 des Règlements Généraux - *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique* :

«[...] 5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En applications des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Casson AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de la Chapelle/Erdre ACC
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Casson AS

Dossier n° 114

Match n° 20050184 Ste Pazanne FC Retz 1 / Paulx FC 1 Coupe Football Loisirs groupe P du 15.12.2017

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

Considérant que l'article 139.5 des Règlements Généraux - *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique* :

«[...] 5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En applications des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Ste Pazanne FC Retz pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Paulx FC
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Ste Pazanne FC Retz

Dossier n° 115

Match n° 20188333 Couëron Stade 2 / Nantes Pin Sec ES 1 U15 D5 Masculin groupe F du 16.12.2017

Le club de Couëron Stade a envoyé un mail indiquant que le score a été inversé sur la feuille de match.

Après confirmation du club de Nantes Pin Sec ES

La Commission confirme le résultat de 5 buts à 2 en faveur de Nantes Pin Sec ES 1

La Commission rappelle aux clubs que les capitaines doivent vérifier les mentions inscrites sur la feuille de match au moment des signatures de fin de match.

Dossier n° 116

Match n° 19974500 La Chevrolière Herbadilla 2 / Les Sorinières Elan 1 U13 D4 Masculin groupe M du 16.12.2017

Le club des Sorinières Elan a envoyé un mail indiquant que le score a été inversé sur la feuille de match.

Après confirmation du club de La Chevrolière Herbadilla

La Commission confirme le résultat de 6 buts à 1 en faveur de l'équipe 3 des Sorinières Elan

La Commission rappelle aux clubs que les capitaines doivent vérifier les mentions inscrites sur la feuille de match au moment des signatures de fin de match.

Dossier n° 117

Match n° 19942694 St Mars de Coutais 2 / St Philbert Gd Lieu 4 Seniors D5 Masculin groupe J du 17.12.2017

Le club de St Philbert GD Lieu a déclaré forfait auprès du club de St Mars de Coutais et aux services administratifs du District le samedi 16 Décembre 2018 à 13h51.

Le club de St Philbert de Grand Lieu n'a pas appelé le numéro d'urgence pour informer le représentant du District de Football de L.A. du forfait de son équipe.

Le club de St Philbert de Grand Lieu n'a pas respecté la procédure d'urgence.

Considérant que l'article 26.7 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,

-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné.

Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels ».

En application des dispositions financières – Annexe 5 des règlements généraux,

En conséquence, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe 2 de St St Philbert GD Lieu sur le score de 3 buts à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de St Mars de Coutais
- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 60 € au club de St Philbert GD Lieu

Dossier n° 118

Match n° 19964593 Nantes C'West Futsal 3 / Nantes Métropole Futsal 3 Championnat Futsal D2 Masculin groupe A du 27.12.2017

Une réclamation d'après match a été envoyée par le club de Nantes C'West Futsal sur la participation de joueurs de l'équipe 3 de Nantes Métropole Futsal

Considérant que l'article 187.1 des règlements généraux dispose que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

Considérant que l'article 142 Réserves d'avant-match des règlements généraux dispose que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

*7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition** ».*

Considérant que l'article 167 des règlements généraux dispose que :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

[...].

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes

supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

[...].

7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

Considérant que l'article 171 des règlements généraux dispose que :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ».

Après vérification, la Commission constate que :

5 joueurs de l'équipe 2 de Nantes Métropole Futsal ont participé à la rencontre susvisée :

QUETEL Gwénaél licence n° 440612409, BOURMAUD Salaydin licence n° 2544281299, BELIARD Adam licence n° 2543617125, MAZETTE Shawn licence n° 2543502922 et GUIHARD François licence n° 460614627 alors qu'ils avaient participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures, celles-ci ne disputant pas de rencontre le jour même, la veille ou le lendemain.

En conséquence, la Commission décide :

- De prendre en considération la réclamation d'après match du club de Nantes C'West Futsal
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes Métropole Futsal 3 sans autre profit à l'équipe 3 de Nantes C'West Futsal
- D'imputer le droit de réclamation s'élevant à 50 € au club fautif de Nantes Métropole Futsal
- D'imputer une amende de 100 € au club de Nantes Métropole Futsal

Dossier n° 119

Match n° 19930213 Lavau FC 1 / Indre Basse Indre US 1 Championnat Football Loisir groupe E du 22.12.2017

La feuille de match est parvenue au District le 07 Janvier 2017.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique* :

«[...]»

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .

[...]

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- D'imputer une amende de 30 € pour retard d'envoi de la feuille de match, au club de Lavau FC

Dossier n° 120

Match n° 19930246 Nantes St Yves 1 / Nantes St Joseph 2 Championnat Football Loisirs groupe F du 22.09.2017

La rencontre avait été remise par les équipes à une date ultérieure.

Les équipes n'ont pas trouvé de date de report pour jouer la rencontre.

Considérant que l'article 26.4 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait3.

En conséquence, la Commission décide :

- Match perdu par forfait aux 2 équipes de Nantes St Yves 1 et Nantes St Joseph 2
- Amende de 40 € aux 2 clubs de Nantes St Yves et Nantes St Joseph

Dossier n° 121

Match n° 19930273 La Chapelle ACC 1 / Nantes St Joseph 1 Championnat Football Loisirs groupe G du 05.01.2018

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique* :

«[...]»

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .

«[...]»

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

«[...]»

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de La Chapelle ACC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes St Joseph
- D'imputer une amende de 30 € pour non retour de la feuille de match au club de La Chapelle ACC

Dossier n° 122

Match n° 19930014 Nantes St Médard de Doulon 1 / GrandLieu Pont St Martin 1 Championnat Football Loisirs groupe A du 08.01.2018

La feuille de match est parvenue au District le 11 Janvier 2018.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - *Dispositions District de Football de Loire-Atlantique* :

«[...]»

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .

«[...]»

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- D'imputer une amende de 30 € pour retard d'envoi de la feuille de match, au club de Nantes St Médard de Doulon

Réserve non confirmée :

Dimanche 07 Janvier 2018

Seniors D3 Masculin groupe A

St Nazaire UMP 1 / La Baule le Pouliguen 3

3. Examen des amendes

La Commission décide d'amender les clubs et équipes en infraction avec les dispositions des règlements des compétitions DFLA.

La liste des clubs et équipes amendés est jointe en annexe de ce procès-verbal.

. Forfait général

U18 D4 groupe G du 08.12.2017

. Geneston AS Sud Loire

Application de l'Article 11 des règlements DFLA – Dispositions du District de Football de Loire-Atlantique –

« En cas de compétition organisée sous la forme de poules au sein de laquelle un maximum de 4 rencontres par équipe, tout forfait de match lors d'une rencontre entraîne le forfait général de cette équipe lors de la poule ».

Coupe du Football Loisirs

Groupe A : Bouguenais Aéroport 1

Groupe F : St Hilaire FC SSM 1

Groupe K : Orvault RC 1

Groupe N : Couëron AFC Lusitanos 1

Challenge U18 – groupe 8

St Herblain OC 1

4. Article 37 des Règlements des Championnats

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points aux équipes suivantes

Nantes Don Bosco 1	Seniors Masculin D3 E	2 points de retrait au classement
Saint Herblain OC	U18 Masculin D3 D	2 points de retrait au classement
St Nazaire Immaculée	Seniors D3 Masculin A	1 point de retrait au classement

5. Gestion de la FMI

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux du DFLA alinéa 5 dispose que : « Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle [...]. Le retour de la feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.F.P.L. ».

La Commission étudie les différents cas de non utilisation de la FMI du 11 décembre 2017 au 7 janvier 2018.

Semaine du 11 au 17 décembre 2017

Nombre de FMI retournées : 427

Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous :

N° match	Date	Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Commentaires	Amende
20188951	16/12/17	U15 D3 Masculin	Vieilleville AS 1 (590304)	GJ Gétigné Clisson 1 (581193)	Le club recevant doit prendre ses dispositions pour charger les données.	30€ (590304)
20189629	16/12/17	U18 D4 Masculin	Ent. Sorinières/USSA Vertou 2 (513122)	Paulx FC 1 (536173)	Pris note des explications fournies.	-
19506223	17/12/17	Seniors D3 Masculin	St Sébastien FC 3 (582222)	Vertou ES 2 (581361)	Pris note des explications. Une réponse a été apportée pour ce type de problème.	-
19942297	17/12/17	Seniors D5 Masculin	Ent. Mouzillon/Gorges 3 (524266)	La Remaudière Boissière (545809)	Le club doit s'organiser pour disposer d'1 tablette	30€ (524266)

Semaine du 18 au 27 décembre 2017

Nombre de FMI retournées : 32

Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous :

N° match	Date	Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Commentaires	Amende
19929335	18/12/17	Entreprise D3	Carquefou Système U (612595)	Nantes Centre Pénitentiaire (680646)	Pris note des explications. Une réponse a été apportée pour ce type de problème.	-

Semaine du 1 au 7 janvier 2018

Nombre de FMI retournées : 17

Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous : néant

Rappel aux clubs :

En cas de problème rencontré pour l'utilisation de la FMI, il est demandé de remplir impérativement le jour du match la fiche "RAPPORT SUITE ECHEC FMI". Ce document a été adressé à tous les clubs en début de saison et présenté aux référents FMI. Il est disponible sur le site du District en rubrique « Feuille de Match Informatisée ».

Le non-retour de ce document avec la feuille de match papier est passible d'une amende de 40 € pour non envoi des renseignements demandés.

Les clubs doivent veiller à transmettre la FMI le dimanche à 20 h 00 au plus tard.

Courriel

Email du 19/12/17 de Trignac OM : la décision a été prise suivant les éléments fournis dans le rapport d'échec FMI signés et qui indique que l'équipe de Trignac n'a pas validé sa composition, ce qui a entraîné la non-utilisation de la FMI. Il est rappelé qu'il convient d'être le plus précis pour un meilleur examen des dossiers.

6. Divers

Prochaine réunion : le 1^{er} Février 2018

Le Président de séance,
Alain Le Viol



La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif						
Dossier :	17458044	Match :	53221.1	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe A	3752
Date :	17/12/2017		17/12/2017	544522 Piriac Turbal Esm 3	- 501941 La Chapelle Marais 3	
Personne :					Club : 544522 ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
					70,00€	
Dossier :	17461517	Match :	53885.1	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe K	3762
Date :	18/12/2017		17/12/2017	524921 Chauve Eclair 1	- 547589 Machecoul St Meme As 3	
Personne :					Club : 547589 ASR MACHECOUL	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
					70,00€	
Dossier :	17467583	Match :	54532.2	Football Loisir / Phase 1	Groupe G	3746
Date :	04/01/2018		05/01/2018	547525 Nantes Sud 98 1	- 850846 Nantes Jet Fc 1	
Personne :					Club : 850846 JET F.C. NANTES	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
					40,00€	
Dossier :	17457764	Match :	55150.1	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe G	3833
Date :	17/12/2017		17/12/2017	514478 Getigne Us 3	- 545553 Divatte Sur Loire Us 4	
Personne :					Club : 545553 U.S. LOIRE ET DIVATTE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
					60,00€	
Dossier :	17457797	Match :	55216.1	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe H	3834
Date :	17/12/2017		17/12/2017	515977 Bouguenais Us 2	- 510479 E.H.Fouassiere/Fccf 3	
Personne :					Club : 510479 A.S.AVT G. HAYE FOUASSIERE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
					60,00€	
Dossier :	17458277	Match :	55412.1	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe K	3837
Date :	17/12/2017		17/12/2017	502069 St-Nazaire Al.Mean 2	- 519516 Le Pellerin Us 3	
Personne :					Club : 519516 U.S. LE PELLERIN	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
					60,00€	
Dossier :	17461316	Match :	56683.1	U13 D4 Masculin / Phase Accueil	Groupe B	3890
Date :	18/12/2017		16/12/2017	502394 Herbignac St Cyr 3	- 590211 St Nazaire Af 5	
Personne :					Club : 590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
					27,00€	
Dossier :	17460498	Match :	57124.1	U18 Féminines Foot À 11 / Phase 1	Groupe Unique	3905
Date :	17/12/2017		16/12/2017	509427 Nantes Metallo Sport 1	- 510460 Ent St Lyphard Ste R 1	
Personne :					Club : 510460 AM. ST LYPHARD	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
					40,00€	

Dossier :	17458087	Match :	61324.1	U18 D3 Masculin / Phase 2	Groupe E	4230	
Date :	17/12/2017	16/12/2017	581899	Pt St Martin St Aign 1	- 581813	St Hilaire Fc Ssm 2	
Personne :						Club :	581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€
Dossier :	17461387	Match :	61391.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe A	4247	
Date :	18/12/2017	16/12/2017	525242	E.Trignac Gjstn St M 1	- 501941	La Chapelle Marais F 3	
Personne :						Club :	501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€
Dossier :	17461303	Match :	61531.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe F	4252	
Date :	18/12/2017	16/12/2017	534765	St Herblain Preux As 1	- 553121	Gj St Etienne De Mon 2	
Personne :						Club :	553121 GJ COEUR ESTUAIRE ST ETIENNE MONTLUC
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€
Dossier :	17458271	Match :	61532.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe F	4252	
Date :	17/12/2017	16/12/2017	520086	Vigneux Es 2	- 514875	Sautron As 2	
Personne :						Club :	514875 A.S. SAUTRONNAISE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€
Dossier :	17461398	Match :	61979.1	U15 D1 Masculin / Phase 2	Groupe A	4232	
Date :	18/12/2017	16/12/2017	501948	Chateaubriant Voltig 2	- 523626	Nantes Bellevue Jsc 1	
Personne :						Club :	523626 J.S.C. BELLEVUE NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€
Dossier :	17458052	Match :	62033.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe A	4255	
Date :	17/12/2017	16/12/2017	550752	Gj St Joachim 2	- 582205	Camoel Presqu'île Fc 1	
Personne :						Club :	550752 GJ ST JOACHIM AVBRI
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€
Dossier :	17458093	Match :	62091.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe C	4257	
Date :	17/12/2017	16/12/2017	552460	Gj St Dolay Atlantiq 1	- 501945	Pornichet Es 3	
Personne :						Club :	501945 ENT.S. DE PORNICHET
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€
Dossier :	17461320	Match :	62231.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe H	4262	
Date :	18/12/2017	16/12/2017	508472	Ent B.Indre St H. Uf 2	- 501979	Coueron Chabossiere 2	
Personne :						Club :	508472 U.S. BASSE INDRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€
Dossier :	17469830	Match :	62256.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe I	4263	
Date :	08/01/2018	06/01/2018	519195	Nantes Dervallieres 1	- 520086	Vigneux Es 2	
Personne :						Club :	520086 ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018	40,00€

Dossier :	17471006	Match :	63580.1	Coupe Futsal Feminine / Phase 1	Poule 2	4348
Date :	10/01/2018		07/01/2018	547136 85 Les Sables Tvec 1	- 547525 Nantes Sud 98 1	
Personne :					Club : 547525 NANTES SUD 98	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
						30,00€
Dossier :	17471009	Match :	63587.1	Coupe Futsal Feminine / Phase 1	Poule 3	4349
Date :	10/01/2018		07/01/2018	511986 Ste-Luce/Loire Us 1	- 550343 Gf Orvault Ntes Ff 1	
Personne :					Club : 511986 U.S. STE LUCE S/LOIRE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
						30,00€
Dossier :	17469934	Match :	63948.1	Challenge Futsal Masculin / Poule Unique	Poule Unique	3712
Date :	08/01/2018		08/01/2018	590209 Nantes Etoile Futsal 1	- 590211 St Nazaire Af 1	
Personne :					Club : 590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			11/01/2018	11/01/2018
						60,00€
Dossier :	17462387	Match :	57666.2	Coupe Foot Loisir / Tour Preliminaire	Groupe A	2485
Date :	19/12/2017		18/12/2017	522724 St-Herblain Uf 2	- 612376 Bouguenais Aeroport 1	
Personne :					Club : 612376 A.S.L. DE L'AEROPORT DE NANTES	
Motif :		Art. 11.2 des règlements du DFLA			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			11/01/2018	11/01/2018
						40,00€
Dossier :	17467234	Match :	57695.2	Coupe Foot Loisir / Tour Preliminaire	Groupe F	2490
Date :	03/01/2018		15/12/2017	502518 Vallet Es 1	- 581813 St Hilaire Fc Ssm 1	
Personne :					Club : 581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE	
Motif :		Art. 11.2 des règlements du DFLA			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			11/01/2018	11/01/2018
						40,00€
Dossier :	17451369	Match :	57726.2	Coupe Foot Loisir / Tour Preliminaire	Groupe K	3337
Date :	15/12/2017		15/12/2017	508472 Indre Basse Indre Us 1	- 547452 Orvault Rc 1	
Personne :					Club : 547452 ORVAULT R.C.	
Motif :		Art. 11.2 des règlements du DFLA			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			11/01/2018	11/01/2018
						40,00€
Dossier :	17458819	Match :	57744.2	Coupe Foot Loisir / Tour Preliminaire	Groupe N	3340
Date :	17/12/2017		15/12/2017	581361 Vertou Es Foot 1	- 852806 Coueron Afc Lusitano 1	
Personne :					Club : 852806 A.F.C. LUSITANOS	
Motif :		Art.11.2 des règlements du DFLA			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			11/01/2018	11/01/2018
						40,00€
Dossier :	17467849	Match :	59541.1	Challenge U18 Niveau 1 / Phase 1	Groupe 8	4136
Date :	05/01/2018		07/01/2018	521399 St-Herblain Oc 1	- 581193 GJ Getigne Clisson 1	
Personne :					Club : 521399 ST HERBLAIN O.C.	
Motif :		Forfait général (article 11 compétitions jeunes)			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			11/01/2018	11/01/2018
						30,00€
Dossier :	17471005	Match :	54574.1	Football Loisir / Phase 1	Groupe J	3749
Date :	10/01/2018		05/01/2018	500041 Nantes La Mellinet 1	- 582222 St Sebastien Fc 1	
Personne :					Club : 500041 LA MELLINET DE NANTES	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			11/01/2018	11/01/2018
						10,00€

Dossier :	17462058	Match :	56374.1	U13 D3 Masculin / Phase Accueil	Groupe A	3879
Date :	19/12/2017	16/12/2017	582205	Camoel Presqu'île Fc 1	- 534841	St Marc Sur Mer Foot 3
Personne :					Club :	582205 FOOTBALL CLUB CAMOEL PRESQU'ILE VILAINE
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			11/01/2018	11/01/2018
						10,00€
Dossier :	17461841	Match :	56377.1	U13 D3 Masculin / Phase Accueil	Groupe A	3879
Date :	19/12/2017	16/12/2017	550353	Gj St Nazaire F Est 1	- 501946	Montoir Cs 1
Personne :					Club :	550353 GJ ST NAZAIRE FOOT EST
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			11/01/2018	11/01/2018
						10,00€
Dossier :	17462053	Match :	56459.1	U13 D3 Masculin / Phase Accueil	Groupe D	3882
Date :	19/12/2017	16/12/2017	547590	Teille Mouzeil Ligne 2	- 563816	Sion Lusanger As 1
Personne :					Club :	547590 F.C. MOUZEIL TEILLE LIGNE
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			11/01/2018	11/01/2018
						10,00€
Dossier :	17462039	Match :	56993.1	U13 D4 Masculin / Phase Accueil	Groupe M	3901
Date :	19/12/2017	16/12/2017	541089	Lege Fc 2	- 517448	Bouguenais Al Couets 3
Personne :					Club :	541089 LEGE F.C.
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			11/01/2018	11/01/2018
						10,00€
Dossier :	17465597	Match :	60990.1	U18 Acces Ligue Masculin / Phase 2	Groupe Unique	4219
Date :	22/12/2017	23/12/2017	520085	Basse Goulaine Ac 1	- 513858	La Chapelle/Erdre Ac 1
Personne :					Club :	520085 A.C. BASSE GOULAINE
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			11/01/2018	11/01/2018
						25,00€
Dossier :	17461606	Match :	53356.1	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe C	3754
Date :	18/12/2017	17/12/2017	502505	Nozay Os 2	- 549082	St-Vincent Lustvi 2
Personne :					Club :	502505 NOZAY O.S.
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			11/01/2018	11/01/2018
						15,00€
Dossier :	17448867	Match :	53877.1	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe K	3762
Date :	12/12/2017	10/12/2017	542491	Pornic Foot 3	- 547524	Ste Pazanne Fc Retz 3
Personne :					Club :	542491 PORNIC FOOT
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			11/01/2018	11/01/2018
						15,00€
Dossier :	17471004	Match :	54574.1	Football Loisir / Phase 1	Groupe J	3749
Date :	10/01/2018	05/01/2018	500041	Nantes La Mellinet 1	- 582222	St Sebastien Fc 1
Personne :					Club :	500041 LA MELLINET DE NANTES
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			11/01/2018	11/01/2018
						15,00€
Dossier :	17466827	Match :	57236.1	U15 Féminines Foot À 11 / Phase 1	Groupe Unique	3908
Date :	02/01/2018	16/12/2017	552313	Gj Guemene Don 1	- 581450	Gf Chateaubriant 1
Personne :					Club :	552313 GJ GUEMENE DON ET FORET
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			11/01/2018	11/01/2018
						15,00€

Dossier :	17470872	Match :	53946.1	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe L	3763
Date :	10/01/2018		17/12/2017	502069 St-Nazaire Al.Mean 1	- 541159 St Joachim Briere 2	
Personne :					Club : 541159 ST JOACHIM BRIERE SPORTS	
Motif :	63	Réclamation après match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	08	Droit de réserve et reclamation			11/01/2018	11/01/2018 50,00€
Dossier :	17470904	Match :	62035.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe A	4255
Date :	10/01/2018		16/12/2017	540404 Pontchateau Aos 3	- 514661 E. Guer. Mad./Piriac 2	
Personne :					Club : 540404 A.O.S. PONTCHATEAU	
Motif :	08	Confirmation de réserve			Date d'effet	Date de fin
Décision :	08	Droit de réserve et reclamation			11/01/2018	11/01/2018 50,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 37						